



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

B&M FRANCE SAS

ZAC du Bois Joli
63800 Cournon-D'auvergne

Références : 20251215-RAP-63-1069-Inspection-B&MCournon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement B&M FRANCE SAS implanté 8 rue du Bois Joli ZAC du Bois Joli 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B&M FRANCE SAS
- 8 rue du Bois Joli ZAC du Bois Joli 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005601546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Cournon bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/2005 pour un volume maximal autorisé de 719 040 m³. L'extension de l'entrepôt (2 nouvelles cellules I et J) d'un volume de 326 280 m³ a été mise en service depuis juin 2025 suite à la transmission d'une version 5 du porter à connaissance en avril 2025. Son instruction est toujours en cours et devrait aboutir à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site. Ce dernier relève du régime de l'enregistrement et va basculer en régime d'autorisation avec l'extension.

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture de l'extension.

Le hangar de stockage temporaire, qui avait été autorisé par courrier du 17/10/2022 a été démonté.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant transmettra sous 2 mois son Plan de Défense Incendie, actualisé du site, intégrant l'entrepôt existant et son extension.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention du risque lié aux batteries lithium-ion	Porter à connaissance du 10/04/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.6.1	Sans objet
2	Locaux de charges	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 4.1	Sans objet
3	Cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1, 5.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 7.2	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est correctement tenu et ses abords sont propres. L'inspection a montré que les moyens de prévention du risque incendie sont bien présents dans les cellules existantes (A à H) et dans l'extension (cellules I et J). Les dispositifs de confinement des eaux incendie sont également en place. L'exploitant a pris en compte le risque particulier lié aux batteries de technologie lithium-ion dans la construction des 3 nouveaux locaux de charge.

Il doit veiller à matérialiser des consignes et à sensibiliser régulièrement son personnel sur la conduite à adapter en cas d'anomalie mettant en cause ce type de batterie (chariot de manutention, petit équipement de communication). Il informera de la finalisation des aménagements dédiés à l'évacuation et à l'isolement des chariots lithium-ion en dehors des cellules de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux, points de rejets
Prescription contrôlée : Article 1.6.1 : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. + Article 5.6.3 de l'AP du 20/10/2005: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation, les quais et parkings, sont collectées par 4 bassins de décantation de 2 390 m ³ au

total. Ces eaux sont ensuite rejetées, après passage dans un décanteur/déshuileur, dimensionné en conséquence, vers la Grande Rase de la plaine de Sarliève avant de rejoindre le ruisseau du Bec. Le décanteur déshuileur est équipé d'un dispositif automatique tel que flotteur ou membrane fusible interdisant le rejet d'hydrocarbures en cas de saturation. La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du décanteur déshuileur est inférieure à 5 mg/l.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux d'eaux.

Sur l'entrepôt existant, on distingue :

- les eaux pluviales de toiture qui sont collectées par 3 bassins de décantation non étanches de 500 m³, 643 m³ et 458 m³ totalisant 1601 m³. Les bassins communiquent entre eux et les eaux s'infiltrant directement dans les sols ;
- les eaux de voirie susceptibles d'être polluées qui rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville après passage dans un séparateur hydrocarbures ;
- les eaux incendie qui sont collectées dans des caniveaux au niveau des quais de la partie Est et à l'intérieur de l'entrepôt ; une vanne permet de les isoler et les eaux rejoignent le réseau de collecte des eaux usées de la ville ;
- les eaux domestiques qui sont raccordées au réseau d'eaux usées de la ville.

Sur l'extension, on distingue :

- les eaux exclusivement pluviales qui sont récupérées dans une cuve de 20 m³ et qui sont utilisées pour l'arrosage extérieur ;
- les eaux de voiries susceptibles d'être polluées qui sont envoyées vers le nouveau bassin d'orage étanche (volume requis de 1700 m³). Elles sont ensuite envoyées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville après passage dans un séparateur hydrocarbures et sur un nouveau point de rejet. Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement car il permet aussi de confiner les eaux incendie (cf. constat n°6) ;
- les eaux domestiques qui sont raccordées au réseau d'eaux usées de la ville sur un nouveau point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son plan des réseaux d'eaux actualisé intégrant l'entrepôt existant et son extension sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux de charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives suivantes sont mises en œuvre :

- les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les

portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Les autres matériaux sont incombustibles, + article 4 de l'annexe II de l'AMPG du 15/04/2017: Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). + article 5.1 de l'annexe II de l'AMPG du 15/04/2017:Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Constats : Aujourd'hui, les chariots de manutention de l'entrepôt disposent soit de batteries à technologie plomb, soit de batteries à technologie lithium-ion. L'exploitant envisage à moyen terme de n'avoir que des chariots de type lithium-ion, à l'exclusion des chariots rétractables. Les locaux de charge peuvent donc être mixtes. L'exploitant veille à entreposer les chariots non utilisés dans les locaux de charge afin de limiter les risques induits. L'inspection a vérifié que le local de charge de la cellule E (mixte batteries plomb et lithium-ion) était bien équipé d'une porte coupe-feu opérationnelle, d'une ventilation asservie à la charge, d'une détection de fumée et d'un système de sprinklage. Les dispositions constructives (paroi, plafond) n'ont pas pu être vérifiées. L'exploitant a précisé qu'il réalise des tests de fonctionnement des portes coupe-feu et des issues de secours tous les 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1, 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Article 5.1 : Compartimentage, les portes communicantes entre les cellules ou entrepôts accolés doivent être assurées par des portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles, Article 5.4: Organisation du stockage (cellules 1 à 8, soit A à H) Toutes les cellules de l'entrepôt sont aménagées en zone de stockage et zone de préparation. La hauteur de stockage est limitée à 9,6 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Porter à connaissance 2025 (cellules n°9 et 10, soit I et J): 11 mètres hauteur max de stockage Une distance minimale de 1 mètre est maintenue en permanence entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond ainsi qu'entre le sommet des stocks et les éléments du système d'extinction automatique d'incendie afin de garantir son bon fonctionnement.

Les racks sont aussi positionnés à une distance de 1 m des parois et des éléments de la structure.
Constats : L'entrepôt existant est découpé en 8 cellules A à H de 6000 m² chacune. L'extension est composée de 2 cellules I et J, respectivement de 11500 m² chacune. Le stockage est effectué sur des racks, un emplacement dédié et grillagé est prévu pour le stockage d'aérosols (vide le jour de la visite). L'exploitant envisage de ne plus en stocker ici (l'activité sera transférée sur le nouvel entrepôt voisin AURIGA en cours de construction). Toutes les portes communicantes internes sont coupe-feu 2 heures et une détection de fumée est présente de part et d'autre des portes, permettant d'assurer leur fermeture en cas d'élévation de la température au-dessus de 98 °C. L'inspection a vérifié que les distances minimales étaient respectées partout entre la hauteur maximale de stockage et la toiture ou le système de sprinklage. Ces distances sont de 9,6 m dans le bâtiment existant et de 11 m dans l'extension. L'exploitant dispose d'un logiciel WMS, lequel oriente les produits à stocker dans les zones adaptées en tenant compte de leur nature ainsi que des poids et des dimensions des palettes. Les opérateurs doivent suivre les indications du logiciel pour entreposer les palettes sur les racks et des alertes sont données sur l'écran du chariot de manutention en cas d'erreur sur leur positionnement. Le test manuel de la porte coupe-feu n°36 a montré son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : 7.2.1 - Extincteurs Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. 7.2.3 - Extinction automatique d'incendie 7.2.4 - Ressources en eau L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 270 m³/h pendant 2 heures : • un réseau interne fixe bouclé et sectionnable d'eau d'incendie protégé contre le gel, totalisant 500 m³. L'exploitant devra justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. PAC 2025: besoins calculés selon la D9 donnent 630 m³/h soit 1260 m³ pendant 2 h - d'une extinction automatique de type sprinklage dans les cellules n°1 à 10 et dans les locaux de charge, utilisable en période de gel ; - de 2 cuves de sprinklage de 600 m³ (soit 1200 m³ au total) chacune équipée chacune d'une pompe diesel d'un débit de 600 m³/h ; - de 2 poteaux incendie privés avec une pression dynamique au débit nominal respectif de 136 et 130 m³/h ; - de 5 poteaux incendie publics dont les mesures de débit en simultané doivent être de 60 m³/h au minimum ; - d'une réserve incendie de 360 m³ avec les raccordements pompiers ;

Constats : Au sud du site, l'ancienne chaufferie gaz héberge désormais une pompe à chaleur électrique, son raccordement est prévu prochainement. Elle permettra de chauffer les locaux et un réservoir pour l'eau chaude sanitaire. L'ensemble du réseau gaz existant a été condamné sur le site. Deux cuves de sprinklage de 600 m³ chacune sont présentes : elles avaient déjà été anticipées dans le dossier initial et permettent de couvrir les dispositifs de sprinklage de l'entrepôt existant et de l'extension. La réserve incendie de 360 m³ vient compléter les besoins en eau, en intégrant l'extension qui sont évalués selon le calcul D9 à 1260 m³ pendant 2 heures. Chaque semaine, les 2 groupes motopompes diesel de 600 m³/h sont testés par la société GUILLOT : le protocole d'essai est disponible dans le local ainsi que les relevés de ces essais (le dernier datait du 3/12/2025). D'autres vérifications du réseau incendie sont effectuées de manière semestrielle et annuelle. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence effective du réseau de sprinklage dans tout l'entrepôt et les locaux de charge des chariots. Deux poteaux incendie internes sont situés côté Est et plusieurs poteaux incendie externes ont été vus côté Ouest sur la rue du Carré de la Garenne. La réserve incendie de 360 m³ côté Ouest, est constituée par une bâche souple, elle est entièrement grillagée et 3 raccords pompiers de couleur bleu sont installés devant. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées pour être traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cet effet, un système de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une contenance de 2 262 m³, sera créé par les aires de manœuvre des poids-lourds au niveau des quais de chargement. Ces capacités sont accessibles aux services de secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Une vanne manuelle dite vanne-pompier permet d'isoler cette rétention des différents réseaux. Porter à connaissance 2025: création d'un nouveau bassin de 2 212 m³ pour le confinement des eaux lié à l'extension (ce bassin est commun avec le bassin d'orage des eaux pluviales de l'extension de 1700 m³, soit un volume global de 3900 m³), équipé d'une vanne guillotine

Constats :

Le site est équipé de deux systèmes de confinement des eaux d'extinction indépendants :

- la partie existante est réalisée par un réseau de caniveaux internes aux cellules A à H et des caniveaux situés sur les quais côté Est, cela doit permettre de contenir 2262 m³ (non vérifié) ; une vanne et des obturateurs permettent d'isoler ce réseau.

- la partie relative à l'extension est constituée par le nouveau bassin d'un volume global de 3900 m³ (dont 2212 m³ pour les eaux incendie), équipé d'une vanne en sortie. Ce bassin ne contenait pas d'eau visible le jour de la visite mais de la végétation en son fond. L'exploitant a indiqué, qu'au-dessus de la géomembrane du fond, de la terre avait été ajoutée afin de maintenir en permanence un lit de végétation et de préserver dans le temps la géomembrane. Aucune marque n'est présente pour connaître le volume nécessaire pour le confinement des eaux incendie. Selon l'exploitant, la configuration des buses a été conçue pour que ce volume soit disponible en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser comment il s'assure que le volume de confinement de 2212 m³ des eaux incendie est en permanence disponible dans le bassin d'orage qui récupère aussi les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'extension. Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque lié aux batteries lithium-ion

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 10/04/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en œuvre

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de son porter à connaissance en date du 10/04/2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs dispositions pour maîtriser le risque lié à l'emploi de moyens de manutention et des batteries de type lithium-ion. Trois nouveaux locaux de charge et des armoires spécifiques ont ainsi été construits et des consignes spécifiques ont été rédigées.

Deux zones d'isolement éloignées de 10 m des parois de l'entrepôt sont prévues pour l'évacuation des équipements contenant ce type de batteries.

Constats :

Dans l'entrepôt existant, on dénombre 8 locaux de charge avec un mélange de batteries au plomb et de type lithium-ion. Dans l'extension, 3 nouveaux locaux de charge ont été construits et sont accolés au bâtiment :

- deux sur la paroi Nord (le local n°1 contient uniquement des chariots avec des batteries lithium-ion, le local n°2 est mixte),

- un sur la paroi Est (le local n°3 contient uniquement des chariots avec batteries au plomb).

Ces 3 nouveaux locaux sont physiquement indépendants de la structure de l'extension et séparés par des parois coupe-feu 2 heures du bâtiment de stockage. Les portes communicantes internes sont aussi coupe-feu 2 heures. Le bardage est double peau sur les 3 autres parois donnant vers l'extérieur. Chaque nouveau local a été conçu pour ne pas générer la ruine de l'extension en cas d'incendie qui se propagerait à l'ensemble du local.

Les 3 nouveaux locaux disposent d'une ventilation mécanique permanente, d'une détection de fumée qui donne l'alerte si la température dépasse 68 °C, d'un système de sprinklage automatique, d'exutoires de désenfumage, d'un bac de rétention. Le local n°2 comporte en outre une détection d'hydrogène avec report sur un boîtier situé à l'extérieur. Il permet de recharger des « tigger » au plomb, qui sont directement repris et positionnés sur les chariots de manutention.

Le risque ATEX est mentionné à l'entrée des 3 nouveaux locaux de charge. De manière générale, des consignes claires relatives à la charge de chariots avec des batteries lithium-ion doivent être affichées dans tous les locaux de charge appropriés. Elles compléteront ainsi les consignes vues sur les chariots. Ces derniers seront bientôt équipés d'une détection de choc en plus du système de BMS (batterie management system), lequel permet de détecter une dérive sur un indicateur (température, tension, court-circuit, surcharge) et d'alerter immédiatement l'exploitant (mail, SMS, téléphone).

Quatre armoires de stockage REI 90 pour la recharge des petits équipements avec des batteries lithium-ion (téléphones, talkmans) sont présentes dans la cellule H. Une armoire du même type est située dans le local technique. Chaque armoire est ventilée, comporte une détection de température et une détection des fumées qui renvoie une alerte par mail et SMS en cas d'anomalie. Ces armoires sont transportables avec un chariot pour être évacuées en dehors de l'entrepôt via le quai n°39.

Pour l'entrepôt existant, deux zones d'isolement sont prévues pour entreposer les équipements de type lithium-ion présentant des anomalies au niveau des quais n°17 et 39. Elles sont bien éloignées de plus de 10 m de l'entrepôt avec un marquage au sol. S'agissant de l'extension, la sortie par le quai n°70 n'est pas encore opérationnelle : les chariots doivent donc emprunter temporairement la porte IS77 pour se rendre sur un emplacement situé dans l'angle Nord-Est, éloigné de 8m du bord de l'abri palettes, tout en étant au plus proche de la réserve incendie de l'entrepôt voisin AURIGA (soumis à enregistrement). Un autre emplacement est prévu côté Ouest à proximité de la réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une détection gaz dans les locaux de charge accueillant des batteries au plomb. Il doit aussi veiller à ce que la ventilation de tous les locaux de charge soit bien asservie à la charge et que cette dernière soit impossible en cas d'arrêt de ventilation ou en cas de déclenchement de la détection gaz pour les locaux en disposant.

L'exploitant communiquera les volumes des bacs de rétention implantés dans les 3 nouveaux locaux de charge.

L'exploitant informera de la mise en service de la sortie par le quai n°70 et matérialisera les zones d'isolement sur un plan d'ensemble montrant les différents locaux de charge de l'entrepôt. Ce plan sera intégré au Plan de Défense Incendie du site.

L'exploitant apposera des consignes sur la conduite à tenir dans tous les locaux de charge, en fonction de la nature des risques (batteries lithium-ion, batteries au plomb).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois